

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0487
SPR/2025-752
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des travaux de compartimentage	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'avancement et actualisation du PDI	AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 juin 2025 visait à faire un point d'étape avec SPSE sur l'avancement du compartimentage des cuvettes de rétention.

En janvier 2025, une réunion avait eu lieu à l'initiative de l'exploitant, pour présenter un nouveau calendrier de travaux (compatible avec l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021) et présenter une nouvelle solution technique pour le compartimentage au vu de ses premiers retours d'expérience vis-à-vis de la solution initialement mise en place.

L'inspection n'a pas identifié d'écart, des compléments sont attendus concernant la nouvelle solution technique proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux de compartimentage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, LI – Compartimentage des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) effectue les travaux de sous-compartimentage de l'ensemble des 40 cuvettes de rétention de son site de Fos-sur-Mer. La surface nette (réservoir déduit) maximale de chaque rétention susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m² et la stabilité au feu des murs ou merlons de sous-compartiments est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Ces travaux sont réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté avec la priorisation suivante : sous 5 ans, l'exploitant réalisera au minimum les travaux de sous compartimentage des cuvettes de rétention ayant, en cas d'incendie, des effets thermiques continus à l'extérieur du site. Il s'agit des cuvettes de rétention ayant les appellations suivantes : 12R1, 12R2, 8R1, 8R2, 13R2, 15R2, R17, R19, 15R1, 7R2, 11R1, 11R2, 14R1 et 14R2.
Constats : Lors d'une précédente réunion le 25 janvier 2025, SPSE avait indiqué que les travaux de compartimentage prenaient du retard. Il avait aussi fait part de son intention de recourir à une nouvelle solution afin de compartimenter les rétentions, à mettre en œuvre pour les prochains travaux programmés. L'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 prévoit la réalisation des travaux de compartimentage sur une première liste de rétentions de bacs d'ici fin mai 2026. Au jour de la visite d'inspection, parmi les 14 rétentions listées, le compartimentage était achevé sur 8 de ces rétentions et des travaux étaient en cours sur 3 autres de ces rétentions. <u>Changement de solution technique</u> Jusqu'alors, la solution de compartimentage mise en place dans les rétentions consistait en des merlons d'argile. Dans le courrier bilan 2024 (cf. point de contrôle n°2) daté du 6 février 2025, l'exploitant liste les difficultés rencontrées au regard de la mise en œuvre de cette solution sur une dizaine de rétentions. Notamment, l'érosion de l'argile se retrouve dans les eaux pluviales qui ruissellent dans les cuvettes, ce qui a pour conséquence d'augmenter la concentration en matières en suspension (MES) des rejets ; or SPSE connaît régulièrement des dépassements des valeurs limite d'émission sur ses rejets en MES (une autre visite d'inspection, centrée sur les sujets Eau, aborde ce point plus en détail). La poussière d'argile nécessite aussi d'augmenter la fréquence d'entretien des détecteurs d'hydrocarbures en cuvette. Enfin, en matière de calendrier, la mise en place des merlons en argile ne peut se faire qu'à certaines périodes de l'année (en raison de la température et de l'hygrométrie) et cette solution nécessite aussi la mise en place d'ouvrages de génie civil afin d'assurer la traversée de tuyauteries.

Face à ces difficultés pratiques, l'exploitant a recherché d'autres solutions techniques et opté pour la solution présentée lors de la réunion du 25 janvier 2025 : des merlons en laitiers. L'exploitant a indiqué qu'une telle solution technique était en place sur d'autres sites industriels de la zone de Fos-Berre. Il souligne que cette solution représente un léger surcoût par rapport aux merlons d'argile, mais présente l'avantage d'une mise en œuvre plus simple et plus rapide.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié les propriétés techniques équivalentes du nouveau dispositif :

- pour chaque rétention, les calculs de volume et de surface sont réétablis (les pentes des remblais en argile et en laitiers étant différentes), lors de l'inspection SPSE a présenté les calculs et les plans de la rétention du bac 11R1,
- pour l'utilisation des laitiers et leur compatibilité avec l'environnement, SPSE se réfère à un guide ministériel établi par le Setra (service d'études techniques des routes et autoroutes) en 2012,
- il a présenté les résultats des dernières analyses annuelles (de 2024) des lixiviats des laitiers, réalisées par le fournisseur, pour vérifier les propriétés et caractéristiques du produit,
- une étude justifiant la tenue hydrostatique était en cours de rédaction,
- pour le passage des tuyauteries, celles-ci sont couvertes d'un revêtement spécifique et traversent directement le merlon,
- l'exploitant a indiqué que les laitiers sont réputés incombustibles (car issus de process à haute température) et non susceptibles de réagir avec les hydrocarbures ou les émulseurs.

L'inspection s'est toutefois interrogée sur les propriétés physico-chimiques de la croûte superficielle qui est formée lors de la mise en place des remblais : en effet, l'arrosage du remblai avec de l'eau conduit à la création d'une sorte de ciment superficiel qui couvre le remblai en laitier.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la mise place pour la première fois sur le site de cette nouvelle solution dans la cuvette de rétention du bac 11R1.

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est également rendue dans la cuvette de rétention du bac 4R2, dont les travaux de compartimentage étaient en phase de finitions, avec des merlons réalisés en argile.

Calendrier

D'après l'exploitant, les contraintes et difficultés techniques rencontrées pour la mise en place des merlons d'argile, ne lui ont pas permis de respecter le calendrier de réalisation des travaux transmis lors du précédent bilan annuel (courrier du 15 février 2024).

La mise en place des remblais en laitiers nécessitant moins de temps et de contraintes climatiques, l'exploitant a revu son calendrier afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 et achever les travaux de compartimentage des 14 rétentions listées d'ici fin mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet :

- le plan coté de la rétention du bac 11R1 et les calculs de volumes / surfaces,
- la note de calcul de tenue à la pression hydrostatique pour la solution de compartimentage en laitiers,
- la justification de la tenue au feu (résistance à un feu de 4 heures) et de la résistance physico-chimique (compatibilité avec les produits susceptibles d'être présents dans la rétention : eau, hydrocarbures, émulseurs...) de la croûte de laitiers,
- la justification de la tenue au feu du revêtement des tuyauteries utilisé pour la traversée des merlons.

Dans le même délai, l'exploitant détaille les modalités qu'il met en œuvre afin de contrôler de façon régulière la composition des laitiers et de leurs lixiviats, et les dispositions prises si les résultats ne permettent pas de conclure à une compatibilité du point de vue de l'impact environnemental. L'exploitant transmet aussi, dans les mêmes délais, les procès verbaux justifiant l'achèvement des travaux de compartimentage des rétentions des bacs 4R2, 15R2, 11R1 et 11R2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'avancement et actualisation du PDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, LI – Compartimentage des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'avancement des travaux de sous-compartimentage de ses cuvettes et une mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) qui tient compte des travaux réalisés. Ce plan d'avancement et le PDI sont ensuite actualisés annuellement en fin d'année et transmis à l'Inspection des installations classées, ce jusqu'à la fin des travaux de compartimentage.
Constats : Par courrier électronique du 6 février 2025, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2024 de compartimentage. Ce bilan rappelle aussi les difficultés techniques rencontrées, qui ont nécessité la recherche et la mise en œuvre d'une nouvelle solution de compartimentage. Il présente aussi le calendrier mis à jour pour la réalisation des travaux. La dernière version du POI transmise par l'exploitant en date du 3 avril 2025, tient compte des travaux réalisés afin de compartimenter les cuvettes de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite